



ARRETE PORTANT levée de certaine interdiction de l'arrêté n° 2020-072 sur le site du Lac vert de Mittersheim

Le Maire de la Commune de Mittersheim ;

VU (Moselle-Alsace) le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2541-20, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 ;

VU (autres) le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-23 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L 1332-4, D 1332-16 et D 1332-18 ;

VU le Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

VU l'Arrêté du 23 septembre 2008 relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;

VU la note d'information DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade

CONSIDÉRANT la présence de cyanobactéries productrices de toxines constatée suite aux analyses de l'ARS par la société CAR en date du 2 octobre 2020 (résultat affiché en mairie et à l'accueil du camping)

CONSIDÉRANT le risque sanitaire encouru par les personnes en contact avec l'eau, lié à la présence de cyanotoxines, l'ARS recommande les principes suivants :

ARRETE n° 2020-084

ARTICLE 1 :

est autorisée la navigation uniquement sur des **embarcations stables** sous la responsabilité des associations lors des manifestations, ou des particuliers naviguant compte tenu du résultat des dernières analyses.

En cas de contact avec l'eau au cours d'une activité nautique non interdite, une douche soignée doit être prise. Une consultation médicale sera nécessaire en cas d'ingestion d'eau et de survenue de troubles de santé de type : gastro-entérites, démangeaisons, conjonctivite...

Vous référer à l'annexe jointe.

ARTICLE 2 :

Sont toujours temporairement interdites à compter de ce jour :

- la baignade sur la totalité du plan d'eau de Mittersheim ;
- La consommation de poisson pêché dans ce même plan d'eau ;

ARTICLE 3 :

La levée définitive de ces interdictions est conditionnée au retour à la normale, confirmé par des analyses et/ou évaluations montrant l'absence de risque sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur le plan d'eau.

Il sera transmis aux associations de pêche et d'activités nautiques fréquentant habituellement ce plan d'eau.

ARTICLE 5 :

Notification du présent arrêté sera transmise au Préfet, au Directeur Départemental de la Cohésion de la Sociale et au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 :

Le Maire de Mittersheim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mittersheim, le 9 octobre 2020

Le Maire,
Jean Luc HUBER

P.O.

